

TARIF GÉNÉRAL

SECTION 1

GÉNÉRALITÉS

Figurait autrefois sous Section 1 Page Titre.
Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1

DÉFINITIONS

Dans le présent Tarif, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et mots suivants signifient:

- ABONNÉ

Une personne physique ou une entité morale, y compris un revendeur ou un groupe de partageurs, qui achète des services de télécommunications auprès de la compagnie et qui est responsable de ces services à l'endroit de cette dernière.

- APPAREIL (voir TÉLÉPHONE)

- APPAREIL TÉLÉPHONIQUE (voir TÉLÉPHONE)

- APPEL (voir MESSAGE)

- APPEL À FRAIS VIRÉS (ou VIREMENT DES FRAIS)

Message interurbain dont les frais sont facturés au téléphone appelé ou à un autre téléphone lorsqu'ils sont acceptés à ces téléphones, conformément au présent Tarif.

- ASYNCHRONE (ou ACCÈS ASYNCHRONE)

Désigne la transmission pour laquelle les intervalles de temps entre les caractères transmis peuvent être de durée inégale. La transmission est commandée par des bits de départ au début et à la fin de chaque caractère.

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- BANDE TARIFAIRE

Une catégorisation des circonscriptions de l'entreprise conformément au critère indiqué dans la décision 2001-238 du CRTC ou des décisions subséquentes, utilisée à des fins tarifaires.

N
|
N

- BÂTIMENT

Une structure comprenant des murs extérieurs et un toit. Aux fins du présent Tarif, des bâtiments adjacents avec murs mitoyens sont considérés comme formant un seul bâtiment quand une ou plusieurs portes convenables sont pratiquées dans les murs au niveau ou au-dessus du niveau de la rue et que l'entreprise peut acheminer ses circuits à travers les murs.

- BAUD

Unité de vitesse de signalisation d'un canal, en pulsations.

- BIT

Unité d'information consistant en une décision binaire unique ou la quantité équivalente d'information à transmettre ou à recevoir.

- BUREAU CENTRAL (voir CENTRAL TÉLÉPHONIQUE)

- CÂBLAGE INTÉRIEUR ET PRISES

Câblage et prises situés du côté client du point de démarcation (point de raccordement).
(Note : les activités associées au câblage extérieur ne sont plus réglementées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.)

- CANAL (voir CIRCUIT)

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- CATÉGORIES DE CIRCUIT

- Catégorie 1 - Circuit fonctionnant à des vitesses de signalisation allant jusqu'à 45 bauds inclusivement.
- Catégorie 2 - Circuit fonctionnant à des vitesses de signalisation allant jusqu'à 55 bauds inclusivement.
- Catégorie 3 - Circuit fonctionnant à des vitesses de signalisation allant jusqu'à 82,5 bauds inclusivement.
- Catégorie 3A - Circuit fonctionnant à des vitesses de signalisation supérieures à 82,5 bauds et allant jusqu'à 150 bauds inclusivement.
- Catégorie 4 - Circuit ayant des caractéristiques semblables aux circuits utilisés pour la transmission de la voix. Lorsque les caractéristiques de la transmission ne satisfont pas aux exigences de l'abonné, un circuit modifié pour donner une certaine vitesse de groupe ainsi que les caractéristiques de déviation de la perte peut être fourni aux taux et frais appropriés.

- CATÉGORIES DE SERVICE

Expression servant à décrire le service de circonscription fourni au client. Les catégories de service sont les services de ligne individuelle, de ligne à deux abonnés, de ligne à postes groupés, de lignes groupées et de central privé.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 2.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 3.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- CENTRAL

Un bâtiment désigné utilisé par le passé pour loger de l'équipement de commutation qui dessert des téléphones principaux, des lignes principales de standard et de l'équipement large bande et qui est également utilisé par des entreprises de services locaux concurrentiels (ESLC), des fournisseurs de service intercirconscriptions (FSI) et des fournisseurs de service DSL admissibles pour des services de colocation, d'interconnexion locale, d'interconnexion de l'interurbain et de transfert de trafic large bande.

C

C

- CENTRE DE COMMUTATION

Un emplacement désigné dans une zone de desserte utilisé à des fins tarifaires. Le centre de commutation est l'emplacement d'un central si celui-ci est situé dans cette zone de desserte. Si le central utilisé pour desservir une zone de desserte n'est pas situé dans cette zone, un point dans cette zone de desserte sera désigné comme étant le centre de commutation.

C

C

- CENTRAL TÉLÉPHONIQUE (ou CENTRAL ou BUREAU CENTRAL ou CENTRE DE COMMUTATION)

Endroit où se terminent les lignes et les circuits téléphoniques et où se fait la commutation des appels.

- CENTRE TARIFAIRE

Un centre de commutation désigné dans une circonscription utilisé pour déterminer les frais des appels locaux, interurbains et internationaux. Une circonscription peut comporter un ou plusieurs centres de commutation, mais un seul centre de commutation dans une circonscription est désigné comme étant le centre tarifaire.

C

C

- CIRCONSCRIPTION (ou CIRCONSCRIPTION PRINCIPALE ou SECTEUR DE CIRCONSCRIPTION)

Une circonscription téléphonique est une unité de base établie pour administrer et fournir le service téléphonique: elle comprend normalement une ville ou un village ainsi que le territoire environnant. Le territoire desservi par une circonscription, dans lequel s'appliquent les tarifs du service local, s'appelle secteur de circonscription ou secteur à service local. Parfois, le secteur à service local comprend deux circonscriptions ou plus (c'est le service régional)

C

C

R¹

R¹ - Reporté à la page 65.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2021 03 19

En vigueur le 2021 04 16

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2021-138 16 avril 2021.

AMT 518

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1

DÉFINITIONS (suite)

- CIRCONSCRIPTION PRINCIPALE (voir CIRCONSCRIPTION)

- CIRCONSCRIPTIONS VOISINES

Circonscriptions dont les limites sont communes en quelque point que ce soit, sauf lorsqu'elles sont séparées par une large barrière naturelle.

- CIRCUIT

Voie électrique servant à la transmission d'énergie électrique ou lumineuse et consistant ou non, au choix de l'entreprise, en un conducteur physique.

- CIRCUIT D'INTERCOMMUNICATION

Circuit servant à raccorder plusieurs postes d'une même circonscription ou de plusieurs circonscriptions mais qui n'est pas raccordé au service de circonscription.

- CIRCUIT FERMÉ

Circuit reliant directement un point d'origine à l'équipement visuel ou audio fourni par l'entreprise, un tiers, ou un abonné à un ou plusieurs endroits, chacun de ces endroits étant considéré comme un point de service.

- CLASSE DE SERVICE

Dans le cas du service de circonscription du client, expression servant à décrire le genre de classification tarifaire soit résidence ou affaires. Dans le cas du service de messages interurbains, ce terme sert à décrire le genre de message qui détermine si la classification tarifaire de personne à personne ou de poste à poste s'applique.

- CO-ABONNÉS

Abonnés utilisant la même ligne à deux abonnés ou à postes groupés.

R¹R¹

R¹ - Reporté de la page 64.1.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2021 03 19

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2021-138 16 avril 2021.

AMT 518

En vigueur le 2021 04 16

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)**- DATE DE L'ÉTABLISSEMENT DU SERVICE**

Date à laquelle le client jouit du service, que l'un des préposés de l'entreprise ait ou non visité les lieux occupés par ce client.

- EXTENSION DE LIGNE D'ACCÈS HORS LIEUX (voir PROLONGEMENT DE LIGNE D'ACCÈS HORS LIEUX)**- DÉBRANCHEMENT**

Fait, pour l'entreprise, d'arrêter de fournir le service à un abonné, que l'un des préposés de l'entreprise ait ou non visité les lieux occupés par cet abonné.

- DEMANDEUR

Personne qui, n'étant pas abonnée au service qu'elle demande, en fait précisément la demande à l'entreprise.

En rapport avec le service de messages interurbains, usager qui établit la communication, seul ou avec l'aide du téléphoniste.

- DISPOSITIF DE RACCORDEMENT

Un équipement (fiche, connecteur ou autre équipement de même nature) installé au point de raccordement et permettant le raccordement à une ligne d'accès d'un équipement terminal ou du câblage fourni par l'abonné.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 4.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 5.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- DISTANCE TARIFAIRE

Distance, à vol d'oiseau, entre les centres tarifaires.

- ÉQUIPEMENT TERMINAL

Tout équipement pouvant être raccordé à une ligne d'accès, y inclus un appareil téléphonique ou un système de communications servant à l'émission ou à la réception de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages.

Pour être considéré un équipement terminal, toute configuration d'équipement ou système de communications doit fonctionner à l'intérieur d'un édifice, ou entre des édifices ou parties de ceux-ci qui appartiennent à ou sont loués par l'abonné, à condition que ces édifices soient situés sur des propriétés contiguës faisant partie d'une même circonscription téléphonique.

- ENTREPRISE

Télébec

- ENTREPRISE CANADIENNE

Une entreprise de télécommunication qui relève de la compétence fédérale (*Canadian Carrier*)

N
|
N

- FRAIS D'ABANDON

Montant exigé de l'abonné qui abandonne le service avant l'expiration de la période initiale de service applicable au service ou à l'équipement qui lui a été fourni.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)**- FRAIS DE DISTANCE INTERCIRCONSCRIPTION**

Frais périodiques s'ajoutant au taux de base de tout service spécial intercirconscription et généralement calculés en fonction de la distance entre les centres de commutation ou les centres tarifaires des circonscriptions où sont situés les téléphones ou les points de service de l'abonné.

- FRAIS DE RACCORDEMENT

Montant forfaitaire exigé de l'abonné lorsque l'entreprise assure ou établit le service, fournit de l'équipement et/ou des installations à un abonné, et dans tous les autres cas et suivant les modalités prévues au présent Tarif.

- GROUPE TARIFAIRE

Classification tarifaire applicable à une ou plusieurs circonscriptions groupées en fonction du nombre total de ligne d'accès au réseau se trouvant dans leur territoire de service local ou régional (s'il y a lieu) respectif, pour fins d'établissement du taux mensuel de base de chaque classe ou catégorie de services offerts dans ces circonscriptions.

- HORS CIRCONSCRIPTION

(Voir SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION)

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)**- HORS-SECTEUR DE TAUX DE BASE**

Partie d'une circonscription située hors du secteur ou du sous-secteur de taux de base et dans laquelle le service de circonscription normalement fourni est celui de lignes à postes groupés.

- INSCRIPTION ADDITIONNELLE

(voir INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE)

- INSCRIPTION DE BASE

Dans l'annuaire et le répertoire d'assistance annuaire, inscription principale d'un abonné.

- INSCRIPTION SUPPLÉMENTAIRE (ou INSCRIPTION ADDITIONNELLE)

Dans l'annuaire et le répertoire d'assistance annuaire, inscription fournie gratuitement ou non suivant les dispositions pertinentes du présent Tarif, en sus de l'inscription de base, pour faciliter la consultation.

- LIEU

Propriété continue et le bâtiment (ou partie de celui-ci) ou les bâtiments (ou partie de ceux-ci) s'y trouvant et occupés au même moment par l'abonné. Dans le cas du service radiotéléphonique mobile, chaque unité mobile d'un abonné constitue un lieu distinct.

- LIGNE D'ACCÈS

Élément du réseau téléphonique commuté reliant le dispositif de raccordement ou un équipement terminal localisé chez un abonné au centre de commutation de l'entreprise.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- LIGNE DE CENTRAL (voir LIGNE DE CENTRAL TÉLÉPHONIQUE)

- LIGNE DE CENTRAL TÉLÉPHONIQUE

Circuit raccordant un ou plusieurs services de téléphones principaux directement à un central téléphonique.

- LIGNE DE JONCTION

Ligne ou circuit reliant deux ou plusieurs centraux privés.

- LIGNE EXTÉRIEURE

Ligne ou circuit reliant un système de central privé à un central téléphonique.

- MESSAGE (ou APPEL)

Toute communication transmise au moyen des installations de l'entreprise.

- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

Numéro distinctif attribué à chaque service local de base et à certains autres services ainsi qu'aux installations utilisées dans l'exploitation de ces services.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)**- PÉRIODE INITIALE DE SERVICE**

Période de temps minimale durant laquelle l'entreprise fournit l'équipement ou les services demandés et pour lesquels les taux et frais de l'entreprise doivent être payés, que le service soit utilisé ou non par l'abonné pendant toute ladite période.

- POINT DE DÉMARCATIION (POINT DE RACCORDEMENT)

Point de jonction chez le client où les installations de la compagnie sont reliées à l'équipement terminal fourni par la compagnie ou le client, y compris le câblage intérieur et les prises.

- POINT DE SERVICE

Point où un circuit est relié à l'équipement fourni par un abonné; aussi, centre de commutation ou centre tarifaire à partir duquel on mesure un circuit intercirconscription.

- POSTE (en rapport avec les circuits)

L'équipement terminal ou autre, y compris l'équipement de transmission ou l'équipement combiné de transmission et de réception, à tout endroit sur les lieux d'un abonné et raccordé à tout circuit de ce genre.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- POSTE (en rapport avec le service téléphonique) (voir TÉLÉPHONE)

- POSTE TÉLÉPHONIQUE (voir TÉLÉPHONE)

- PREMIER APPAREIL (voir PREMIER TÉLÉPHONE)

- PREMIER TÉLÉPHONE

Premier appareil téléphonique raccordé à une ligne d'accès au réseau.

- PROLONGEMENT DE LIGNE D'ACCÈS HORS LIEUX

Prolongement d'une même ligne d'accès au réseau dans un bâtiment autre que celui où est raccordé le service de base.

- PROPRIÉTÉ CONTINUE

Portion de terrain, occupée par un abonné, ne s'étendant pas au-delà d'une propriété occupée par une autre personne. Lorsqu'un abonné occupe des portions de terrain avec façades sur les deux côtés d'une voie publique et opposées l'une à l'autre et qu'il est le seul occupant des bâtiments qui y sont situés, ces portions de terrain sont considérées comme propriété continue si des poteaux, des conduits ou des passages clôturés appropriés à l'acheminement des circuits entre ces portions de terrain ou entre les bâtiments sont fournis, installés et entretenus par l'abonné ou à ses dépens.

- RÉGIE

La Régie des télécommunications.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- RÉSEAU

Ensemble d'installations, excédant la notion d'équipement terminal, et interconnectant plusieurs points.

- RÉSEAU DÉPENDANT (voir SERVICE DE RÉSEAU DÉPENDANT)

- RÉSEAU D'USAGE PRIVÉ

Réseau de télécommunications, propriété de l'utilisateur ou loué par lui pour son usage exclusif, ainsi que pour celui d'un tiers autorisé expressément par lui, à la condition que ce tiers n'ait pas à assumer les coûts de tel usage.

- RÉSEAU INTRACIRCONSCRIPTION

Réseau situé entièrement à l'intérieur des limites territoriales d'une circonscription téléphonique, tout en permettant l'accès au service régional de cette dernière.

- RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE COMMUTÉ

Ensemble des installations de télécommunications de l'entreprise comprenant principalement le réseau local, les centraux téléphoniques et le réseau interurbain, permettant de mettre en communication des équipements terminaux.

- SECTEUR À TARIF DE BASE (voir SECTEUR DE TAUX DE BASE)

- SECTEUR À TAUX DE BASE (voir SECTEUR DE TAUX DE BASE)

- SECTEUR DE CIRCONSCRIPTION (voir CIRCONSCRIPTION)

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SECTEUR DE SERVICE LOCAL (ou TERRITOIRE DE SERVICE LOCAL)

Secteur où l'entreprise fournit le service de circonscription.

- SECTEUR DE SERVICE LOCAL AGRANDI (voir SECTEUR DE SERVICE RÉGIONAL)

- SECTEUR DE SERVICE RÉGIONAL (ou SECTEUR DE SERVICE LOCAL AGRANDI ou TERRITOIRE DE SERVICE RÉGIONAL ou TERRITOIRE DE SERVICE LOCAL AGRANDI)

Secteur créé par le regroupement de certaines circonscriptions et à l'intérieur duquel les abonnés peuvent communiquer entre eux sans frais interurbains.

- SECTEUR DE TAUX DE BASE

Partie du territoire de chaque circonscription où l'on retrouve la plus importante concentration d'établis-segments industriels, commerciaux, professionnels, résidentiels ou autres autour, en général, du centre de commutation (centre tarifaire) et dans laquelle l'entreprise ne fournit que le service de ligne individuelle, le service de ligne à deux abonnés ou les services d'affaires spécialisés à un taux uniforme, quel que soit l'emplacement du téléphone.

- SECTEUR RÉGIONAL (voir SECTEUR DE SERVICE RÉGIONAL)

- SECTEUR RURAL (voir HORS-SECTEUR DE TAUX DE BASE)

- SECTEUR URBAIN (voir SECTEUR DE TAUX DE BASE)

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 12.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE À POSTES GROUPÉS (voir SERVICE DE LIGNE À POSTES GROUPÉS)

- SERVICE À TAUX FIXE

Service de circonscription dont le coût est fixe, quel que soit le nombre de messages transmis.

- SERVICE D'ACCÈS AU RÉSEAU : (SAR)

Connexion ou ligne qui offre aux abonnés l'accès au RTPC (réseau téléphonique public et commuté), y compris les connexions vocales ainsi que les services de données commutés du RTPC, tel le RNIS. Les SAR sont des sous-ensembles de toutes les lignes d'accès au réseau; ils se présentent habituellement sous forme de paires de fils de cuivre torsadés. Chacune de ces paires n'est reliée qu'à un seul SAR et rien qu'une ligne d'accès au réseau.

- SERVICE D'AFFAIRES

Le service est classé "service d'affaires" si l'usage qui en est fait se rapporte en tout ou en partie à des fins commerciales, industrielles, professionnelles institutionnelles, ou à toutes fins autres que celles du service de résidence.

- SERVICE D'AFFAIRES SPÉCIALISÉ

Service classé comme tel par le présent Tarif et consistant en des modalités du service local qui permettent une utilisation accrue et plus rationnelle du service d'affaires régulier.

- SERVICE DE BASE

Toute ligne d'accès au réseau téléphonique commuté.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE DE BASE DE CIRCONSCRIPTION (voir SERVICE DE BASE)
- SERVICE DE BASE EN SECTEUR OU SOUS-SECTEUR DE TAUX DE BASE
Service de ligne individuelle ou à deux abonnés.
- SERVICE DE BASE HORS-SECTEUR DE TAUX DE BASE
Service de ligne à postes groupés.
- SERVICE DE CIRCONSCRIPTION (ou SERVICE LOCAL)
Service consistant à fournir la ligne d'accès nécessaire à la communication téléphonique entre clients d'une même circonscription et entre ces clients et le centre interurbain qui les dessert.
- SERVICE DE LIGNE À DEUX ABONNÉS
Catégorie de service de circonscription consistant à raccorder deux téléphones principaux à la même ligne du central téléphonique.
- SERVICE DE LIGNE À PLUSIEURS ABONNÉS (voir SERVICE DE LIGNE À POSTES GROUPÉS)

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 13.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 14.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1

DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE DE LIGNE À POSTES GROUPÉS (ou SERVICE À POSTES GROUPÉS ou SERVICE DE POSTES GROUPÉS ou SERVICE RURAL ou SERVICE DE LIGNE À PLUSIEURS ABONNÉS)

Catégorie de service de circonscription consistant à raccorder plus de deux téléphones principaux à la même ligne de central téléphonique.

- SERVICE DE LIGNE DU TYPE GROUPÉ (voir SERVICE DE LIGNES GROUPÉES)
- SERVICE DE LIGNE EXTÉRIEURE DE CENTRAL PRIVÉ

Service d'affaires spécialisé consistant à relier un central privé à un centre de commutation au moyen de circuits.

- SERVICE DE LIGNES GROUPÉES (ou SERVICE DE LIGNE DU TYPE GROUPÉ)

Service spécialisé consistant à agencer, dans le centre de commutation, des lignes de telle façon que la sélection d'un numéro de téléphone principal déterminé permet automatiquement le raccordement à une ligne faisant partie du groupe pourvu qu'au moins une d'entre elles ne soit pas en usage.

- SERVICE DE LIGNE INDIVIDUELLE

Catégorie de service de circonscription consistant à raccorder un seul téléphone principal à une borne du central téléphonique.

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE DE POSTES GROUPÉS (voir SERVICE DE LIGNE À POSTES GROUPÉS)

- SERVICE DE RÉSEAU DÉPENDANT

Arrangement par lequel une entreprise de téléphone ne possédant pas de centre de commutation dans un secteur donné, raccorde ses installations à celles d'une autre entreprise possédant un tel centre de commutation dans le but de fournir le service de circonscription à ses abonnés.

- SERVICE DE RÉSIDENCE

Service utilisé à des fins personnelles par l'abonné et son ménage.

- SERVICE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Tout procédé de transmission d'informations à distance.

- SERVICE DE TÉLÉPHONE PUBLIC

Service à messages tarifés consistant à mettre à la disposition du public un téléphone ne pouvant servir qu'aux appels de départ.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC (ou SERVICE SEMI-PUBLIC)

Service à messages tarifés consistant à mettre à la disposition du public en général un téléphone servant, moyennant un taux fixe pour chaque appel de départ, au service d'affaires d'un client particulier, là où ni un téléphone public, ni un service d'affaires régulier n'est justifié, approprié ou permis.

- SERVICE DE TÉLÉSCRIPTEUR COMMUTÉ (TWX)

Service permettant l'échange de communications par télécopieur entre tous les clients du réseau TWX, simultanément ou non.

- SERVICE DE TÉLÉSCRIPTEUR PRIVÉ (TÉLÉTYPE)

Ensemble d'appareils et de circuits permettant la communication entre des points déterminés d'une même circonscription ou de circonscriptions différentes et servant à la transmission d'impulsions électriques qui sont traduites en caractères imprimés.

- SERVICE HORS CIRCONSCRIPTION

Service entre deux circonscriptions impliquant le paiement de frais de distance.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE INTERCIRCONSCRIPTION

Service assurant les communications entre les circonscriptions.

- SERVICE LOCAL (voir SERVICE DE CIRCONSCRIPTION)

- SERVICE MESURÉ (voir SERVICE À MESSAGES TARIFÉS)

- SERVICE MONOLIGNE

Service d'affaires à une seule ligne individuelle et service de résidence d'une ou de plusieurs lignes individuelles.

- SERVICE MULTILIGNE

Service d'affaires de plusieurs lignes individuelles.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 19.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

N

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SERVICE RÉGIONAL (voir SECTEUR DE SERVICE RÉGIONAL)
- SERVICE RURAL (voir SERVICE DE BASE HORS-SECTEUR DE TAUX DE BASE)
- SERVICE SEMI-PUBLIC (voir SERVICE DE TÉLÉPHONE SEMI-PUBLIC)
- SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Tout service de télécommunications fourni par l'entreprise.

- SERVICE URBAIN (voir SERVICE DE BASE EN SECTEUR OU SOUS-SECTEUR DE TAUX DE BASE)
- SOUS-SECTEUR À TARIF DE BASE (voir SOUS-SECTEUR DE TAUX DE BASE)
- SOUS-SECTEUR DE TAUX DE BASE

Concentration relativement importante et continue d'abonnés localisés hors du secteur de taux de base d'une circonscription.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 20.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- SOUS-SECTEUR URBAIN (voir SOUS-SECTEUR DE TAUX DE BASE)

- SUPPLÉMENT RÉGIONAL

Montant ajouté au taux de base du service de circonscription dans les secteurs bénéficiant du service régional.

- SYNCHRONE (ou ACCÈS SYNCHRONE)

Désigne la transmission pour laquelle les caractères et les bits de données sont transmis à un débit fixe et dont l'émetteur et le récepteur sont synchronisés par un mécanisme d'horloge.

- SYSTÈME DE COMMUNICATIONS

Ensemble d'installations servant aux communications entre les équipements terminaux d'un même client, ainsi qu'avec d'autres équipements terminaux lorsque ces installations sont raccordées au réseau de téléphonie commuté, tel que standard privé et système de téléphone à clés ou à poussoirs; l'expression comprend également un système privé de radiotéléphone et un système de téléappel.

- TARIF

Le Tarif général de Télébec et ses amendements.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- TARIF MENSUEL DE BASE

Le tarif mensuel de base constitue le tarif global facturé comprenant :

- la ligne d'accès;
- le supplément régional;
- la composition à clavier;
- le service de relais Bell.

- TÉLÉPHONE (ou POSTE (en rapport avec les services téléphoniques) ou APPAREIL TÉLÉPHONIQUE)

Instrument conçu et raccordé de manière à pouvoir émettre et recevoir des messages à distance.

- TÉLÉPHONE RÉGULIER

Le téléphone de modèle 500, constitue le téléphone de base fournis par l'entreprise.

- TÉLÉPHONE SUPPLÉMENTAIRE HORS LIEUX (voir PROLONGEMENT DE LIGNE D'ACCÈS HORS LIEUX)

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 20A.

Figurait autrefois sous Section 1.1 page 20B.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.1 DÉFINITIONS (suite)

- TERRITOIRE DE SERVICE LOCAL (voir SECTEUR DE SERVICE LOCAL)
- TERRITOIRE DE SERVICE LOCAL AGRANDI (voir SECTEUR DE SERVICE RÉGIONAL)
- TERRITOIRE DE SERVICE RÉGIONAL (voir SECTEUR DE SERVICE RÉGIONAL)
- TERRITOIRE À DESSERVIR (ou territoire non desservi)

Partie du territoire attribué à une entreprise de télécommunications située en périphérie des limites effectivement desservies par une circonscription.

- UNITÉ MOBILE (ou UNITÉ TÉLÉPHONIQUE MOBILE)

Tout véhicule, embarcation ou aéronef, équipé pour communiquer par l'intermédiaire d'un poste de base radiotéléphonique avec les téléphones du réseau ordinaire ou avec d'autres unités mobiles.

- UNITÉ TÉLÉPHONIQUE MOBILE (voir UNITÉ MOBILE)

- USAGER

Toute personne qui utilise l'un des services de l'entreprise.

- ZONE CENTRALE

Une limite géographique désignée utilisée à des fins tarifaires. Chaque zone de desserte n'a qu'un seul centre de commutation.

- ZONE DE DESSERTE DE CENTRE DE COMMUTATION

Zone desservie par un centre de commutation.

N
|
N

GÉNÉRALITÉS

Note : En conformité avec les dispositions énoncées par le Conseil à la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11, toute personne offrant et fournissant des services de télécommunications et qui n'est pas une entreprise canadienne au sens de la Loi sur les télécommunications doit :

1. afin d'obtenir des services de l'entreprise, s'enregistrer auprès du Conseil;
2. s'assurer que tous ses propres clients de services de gros et les clients subordonnés de ses clients de services gros sont dûment enregistrés auprès du Conseil avant de recevoir des services de télécommunications; et
3. se conformer aux obligations énoncées à l'Annexe de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2017-11 ainsi qu'à toute exigence subséquente que le Conseil peut fixer et s'assurer que tous ses propres clients de services de gros et les clients subordonnés de ses clients de services de gros se conforment à ces exigences.

N
N

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE

Télébec fournit le service et l'équipement sous réserve des dispositions de la Décision Télécom CRTC 96-5 en date du 7 août 1996 et de tous les autres tarifs applicables de Télébec.

Article

1.2.1 Généralités

1. À moins de disposition contraire, les présentes Modalités s'appliquent aux services assujettis à un tarif approuvé par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes.
2. Les présentes Modalités ne limitent pas la responsabilité de Télébec dans les cas de faute délibérée ou de négligence grossière, de comportement anticoncurrentiel ou de bris de contrat résultant de la négligence grossière de Télébec.
3. Les services tarifés offerts par Télébec sont assujettis aux modalités et conditions énoncées dans:
 - a) les présentes Modalités;
 - b) les dispositions applicables des Tarifs de Télébec; et
 - c) toute requête écrite, dans la mesure où elle est compatible avec les présentes Modalités ou les Tarifs.

Toutes les dispositions susmentionnées lient Télébec et ses abonnés.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.2 Date d'entrée en vigueur des modifications

1. Sous réserve du paragraphe 1.2.2 2, les modifications apportées aux présentes Modalités ou aux Tarifs et approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes prennent effet à leur date d'entrée en vigueur, même si les candidats abonnés ou les abonnés n'en ont pas été avisés ou ont reçu leur état de compte ou l'ont réglé à l'ancien tarif.

2. Les anciens frais non périodiques pour la transaction en question s'appliquent lorsque le service qui devait être fourni à une date convenue donnée ne l'a pas été, sans qu'il y ait faute de la part du candidat abonné ou de l'abonné, et qu'une majoration tarifaire est entrée en vigueur dans l'entre-temps.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 21.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.3 Obligation de fournir le service

Note: Continue de s'appliquer au service local de base de résidence autonome dans les circonscriptions ayant obtenu l'abstention, tel qu'il est précisé dans le chapitre 2.1.

1. Télébec n'est pas tenue de fournir le service à un candidat abonné si:
 - a) Télébec doit engager des dépenses inhabituelles que le candidat abonné refuse d'absorber, par exemple, pour obtenir un droit de passage ou entreprendre des travaux spéciaux de construction;
 - b) le candidat abonné a, auprès de Télébec, un compte en souffrance autre que comme garant; ou
 - c) le candidat abonné ne verse pas de dépôt raisonnable ou ne donne pas d'autre garantie exigée en vertu des présentes Modalités.
2. Lorsque Télébec ne fournit pas de service à la suite d'une demande, elle doit, sur demande, en donner une explication par écrit au candidat abonné.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.4 Installations de Télébec

1. À moins de disposition contraire dans ses tarifs ou d'une entente spéciale, Télébec doit fournir et monter toutes les installations nécessaires pour fournir le service.
2. À la résiliation du service, l'abonné doit remettre l'équipement de Télébec.
3. Télébec doit assumer le coût de l'entretien et des réparations attribuables à l'usure normale de ses installations, mais lorsque le candidat abonné ou l'abonné exige que des travaux d'entretien et de réparation soient exécutés en dehors des heures normales de travail, elle peut lui facturer les frais supplémentaires ainsi engagés. Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il en est autrement stipulé dans les tarifs de Télébec ou sur entente spéciale.
4. Un abonné qui a, de propos délibéré ou par négligence, occasionné la perte ou l'endommagement d'installations de Télébec peut se voir imputer le coût de restauration ou de remplacement. Dans tous les cas, les abonnés sont responsables des dommages occasionnés aux installations de Télébec par des installations fournies par eux.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 22.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.5 Droit de Télébec de pénétrer dans les lieux

1. Les agents et les employés de Télébec peuvent, à toute heure raisonnable, pénétrer dans les lieux où le service est ou sera fourni pour installer, inspecter, réparer et enlever ses installations, pour procéder à des inspections et à l'entretien nécessaires lorsqu'un dérangement des installations fournies par l'abonné perturbe le réseau et pour faire la levée des téléphones payants.
2. Avant de pénétrer dans les lieux, Télébec doit obtenir la permission du candidat abonné, de l'abonné ou d'une autre personne responsable.
3. Les paragraphes 1.2.5 1 et 1.2.5 2 ne s'appliquent pas en cas d'urgence ou lorsque l'entrée a lieu aux termes d'une ordonnance judiciaire.
4. Sur demande, l'agent ou l'employé de Télébec doit présenter une pièce d'identité valable de Télébec avant de pénétrer dans les lieux.

Article

1.2.6 Service de ligne à deux et à quatre abonnés

1. Au moment où une personne présente une demande d'abonnement au service téléphonique résidentiel, Télébec doit lui indiquer les tarifs applicables au service de ligne à deux et à quatre abonnés, s'il est disponible.
2. Les abonnés qui veulent opter pour un service de catégorie inférieure s'il est disponible peuvent le faire sans frais.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.7 Dépôts et autres garanties

Note: Continue de s'appliquer au service local de base de résidence autonome dans les circonscriptions ayant obtenu l'abstention, tel qu'il est précisé dans le chapitre 2.1.

1. À moins de disposition contraire dans ses tarifs, Télébec ne peut jamais exiger de dépôt d'un candidat abonné ou d'un abonné, à moins que celui-ci:

- a) n'ait pas d'antécédents de crédit auprès de Télébec et refuse de fournir des renseignements satisfaisants sur sa solvabilité;
- b) ait une cote de solvabilité insatisfaisante auprès de Télébec, à cause de ses pratiques de paiement relatives aux services de Télébec au cours des deux années qui précèdent ; ou
- c) présente manifestement un risque anormal de perte.

2. Télébec doit informer le candidat abonné ou l'abonné du motif précis de l'exigence d'un dépôt et l'aviser de la possibilité de donner une autre garantie en remplacement du dépôt, par exemple, l'exécution du paiement par un tiers, une lettre de crédit bancaire ou une garantie écrite d'un tiers dont le crédit est établi à la satisfaction de Télébec.

3. Un candidat abonné ou un abonné peut fournir une autre garantie en remplacement d'un dépôt, sous réserve qu'elle soit raisonnable dans les circonstances.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.7 Dépôts et autres garanties (suite)

4. Le montant total de tous les dépôts et autres garanties fournis par un candidat abonné ou un abonné ou en son nom ne peut jamais être supérieur à trois mois de frais pour l'ensemble des services, y compris les frais d'interurbain prévus.

5. Les dépôts portent intérêt conformément à la formule exposée dans les dispositions pertinentes des Tarifs de Télébec.

6. Télébec doit faire figurer le montant total des dépôts retenus et de l'intérêt couru sur chaque état de compte mensuel de l'abonné.

7. Télébec doit examiner l'à-propos des dépôts et autres garanties tous les 10 mois. Lorsqu'il y a résiliation du service ou que les conditions ayant justifié au départ le dépôt n'existent plus, Télébec doit rapidement rembourser le dépôt, y compris l'intérêt couru, ou restituer la garantie ou tout autre engagement écrit, en ne conservant que les montants qui lui sont dus par l'abonné.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.8 Restrictions à l'utilisation du service

1. Le service peut être utilisé par l'abonné et toutes les personnes que ce dernier y autorise.
2. Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Télébec ou de permettre qu'ils soient utilisés dans un but et d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants.
3. Il est interdit aux abonnés d'utiliser les services de Télébec ou de permettre qu'ils soient utilisés de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné. Télébec peut, à cette fin, limiter l'utilisation de ses services, au besoin. Télébec peut exiger, dans le cas de tout abonné de ligne commune qui nuit indûment à l'utilisation de tout autre service sur la même ligne, qu'il obtienne un service de catégorie supérieure, lorsque les installations voulues existent.
4. Les installations de Télébec ne doivent pas être réagencées, débranchées, enlevées, réparées ou autrement perturbées, sauf dans des cas d'urgence ou à moins de stipulation contraire dans les tarifs de Télébec ou en vertu d'une entente spéciale. Tout équipement terminal fourni par l'abonné peut être raccordé aux installations de Télébec, conformément aux dispositions du Tarif général, ou en vertu d'une entente spéciale.
5. Personne, sauf Télébec, ne peut, directement ou indirectement, exiger de paiement de toute personne pour l'utilisation de tout service de Télébec, à moins de stipulation contraire dans les tarifs de Télébec ou en vertu d'une entente spéciale.

Article

1.2.9 Responsabilité de l'abonné pour les appels

1. Les abonnés sont responsables du paiement de tous les appels faits de leurs appareils téléphoniques et des appels qui y sont acceptés, peu importe par qui.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.10 Procédure de contestation

1. Les abonnés peuvent contester les frais d'appels qui, à leur avis, n'ont pas été faits de leurs appareils téléphoniques ou n'y ont pas été acceptés. La procédure de contestation exposée dans les premières pages des annuaires téléphoniques devrait être suivie, et les abonnés doivent régler la partie non contestée de l'état de compte.

Article

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné

Note: Continue de s'appliquer aux services locaux offerts dans les circonscriptions ayant obtenu l'abstention, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. À moins que l'abonné donne un consentement exprès ou que la divulgation ne soit exigée par les autorités juridiques, tous les renseignements que Télébec détient au sujet d'un abonné, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone inscrit de l'abonné, sont confidentiels, et Télébec ne peut les communiquer à nul autre que:

- le client;
- une personne qui, de l'avis raisonnable de Télébec, cherche à obtenir les renseignements en qualité de mandataire du client;
- une autre compagnie de téléphone, sous réserve que les renseignements soient requis aux fins de la prestation efficace et rentable du service téléphonique, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné (suite)

- une compagnie qui s'occupe de fournir au client des services reliés au service téléphonique ou aux annuaires téléphoniques, sous réserve que les renseignements soient requis à cette fin, que la divulgation se fasse à titre confidentiel et que les renseignements ne soient utilisés qu'à cette fin;
- un mandataire de Télébec dont les services ont été retenus aux fins d'évaluer la solvabilité de l'abonné ou d'obtenir le règlement de l'état de compte de l'abonné, sous réserve que les renseignements soient requis et ne soient utilisés qu'à cette fin;
- une autorité publique ou son mandataire si, de l'avis raisonnable de Télébec, il pourrait exister un danger imminent pour la vie ou la propriété et qui pourrait être évité ou réduit par la divulgation des renseignements; ou
- à une affiliée qui fournit à ses clients des services de télécommunications ou de radiodiffusion à condition que les renseignements soient requis à ces fins, ne soient divulgués qu'à titre confidentiel et utilisés qu'à ces fins.

Le consentement exprès peut être considéré comme donné par le client lorsque celui-ci donne:

- un consentement écrit;
- une confirmation verbale d'un tiers indépendant;
- une confirmation électronique au moyen d'un numéro sans frais d'interurbain;
- une confirmation électronique par Internet;
- un consentement verbal, lorsqu'un enregistrement audio du consentement est conservé par l'entreprise; ou
- un consentement obtenu par d'autres méthodes, pourvu qu'une preuve documentaire est créée de manière objective par le client ou par un tiers indépendant.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 26.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 26-1.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.11 Confidentialité des renseignements sur l'abonné (suite)

2. La responsabilité de Télébec relativement à la divulgation de renseignements contrairement aux prescriptions du paragraphe 1.2.11.1 n'est pas limitée par le paragraphe 1.2.16 1.

3. Sur demande, les clients ont le droit d'examiner tous les renseignements que Télébec détient au sujet de leur service.

Article

1.2.12 Annuaires

Note: Continue de s'appliquer aux services locaux offerts dans les circonscriptions ayant obtenu l'abstention, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Les abonnés ont le droit de recevoir gratuitement autant d'exemplaires du plus récent annuaire téléphonique pour leur district, pages blanches et pages jaunes, et autant d'exemplaires des nouveaux annuaires à jour au fur et à mesure de leur publication, qui sont raisonnablement requis, jusqu'à concurrence d'un exemplaire par poste téléphonique fourni par l'abonné ou Télébec.

2. Télébec doit fournir gratuitement à l'abonné les annuaires de remplacement requis, compte tenu de l'usure normale.

3. Le contenu des annuaires de Télébec ne peut être publié ou reproduit de quelque manière que ce soit, sans le consentement écrit de Télébec.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.13 Erreurs et omissions dans l'annuaire

1. Dans le cas d'erreurs ou d'omissions dans les inscriptions normales des pages blanches et jaunes de l'annuaire, que l'erreur ou l'omission ait trait ou non à un numéro de téléphone, la responsabilité de Télébec se limite à rembourser ou à annuler tous les frais d'inscription pertinents pour la période où l'erreur ou l'omission s'est produite. Toutefois, lorsque l'erreur ou l'omission résulte de la négligence de Télébec, Télébec est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16 1.

2. Dans le cas d'erreurs dans les numéros de téléphone inscrits dans les pages blanches et jaunes de l'annuaire, Télébec doit, à moins que les installations de centraux n'existent pas, fournir gratuitement un service de renvoi d'appels jusqu'à la résiliation du service de l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 27.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.14 Changements de modalités de service et de numéros de téléphone apportés par Télébec

1. Les abonnés n'ont aucun droit de propriété sur les numéros de téléphone qui leur sont attribués. Télébec peut changer ces numéros, pourvu qu'elle ait des motifs raisonnables de le faire et qu'elle ait donné par écrit un préavis raisonnable aux abonnés touchés, indiquant le motif et la date prévue du changement. En cas d'urgence, un avis de vive voix, avec confirmation par écrit subséquente, suffit.

2. Chaque fois que Télébec change de son propre chef le numéro de téléphone d'un abonné, elle doit, à moins que le nombre de raccordements de centraux soit insuffisant, fournir gratuitement un service de référence d'appels jusqu'à la résiliation du service de l'abonné ou la distribution de nouveaux annuaires à jour pour le district en cause, selon la première des deux éventualités.

Article

1.2.15 Remboursements en cas de problèmes de service

1. En cas d'omissions, d'interruptions, de retards, d'erreurs et de défauts de transmission, ou de pannes ou de défauts des installations de Télébec, la responsabilité de Télébec se limite à rembourser, sur demande, les frais proportionnellement au temps que le problème a duré. Pour ce qui est du service interurbain et du service de ligne privée de brève durée, le montant du remboursement doit être calculé de la même manière, sous réserve que Télébec soit avisée rapidement du problème. Aucune demande de remboursement n'est nécessaire lorsqu'un problème de service local de base dure 24 heures ou plus à partir du moment où Télébec est avisée du problème. Toutefois, lorsque le problème est attribuable à la négligence de Télébec, Télébec est également responsable du montant calculé conformément au paragraphe 1.2.16 1.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.16 Limitation de la responsabilité de Télébec

1. Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de Télébec dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appels et d'urgence de téléphones payants, ainsi que le bris de contrat résultant de la négligence de Télébec, se limite à 20,00 \$ ou trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux paragraphes 1.2.13 1 et 1.2.15 1, selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu.

2. Télébec n'est pas responsable:

a) de tout acte ou de toute omission d'un transporteur de télécommunications dont les installations sont utilisées aux fins du raccordement avec des endroits que Télébec ne dessert pas directement;

b) de déclarations diffamatoires ou de violations de droits d'auteur découlant d'information transmise ou reçue par l'intermédiaire des installations de Télébec;

c) de violations de brevets résultant de la combinaison ou de l'utilisation d'installations fournies par l'abonné avec les installations de Télébec; ou

d) de violations de droits d'auteur ou de marques de commerce, de fausses représentations ou d'actes de concurrence déloyale résultant de messages publicitaires fournis par un abonné ou de l'inscription d'un abonné dans un annuaire téléphonique, sous réserve que ces messages publicitaires ou les renseignements contenus dans cette inscription aient été reçus de bonne foi dans le cours normal des affaires.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 28.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 29.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.17 Délai de paiement

1. Sous réserve des paragraphes 1.2.17 2 et 1.2.17 3, un compte ne peut être considéré comme étant en souffrance avant que le délai fixé par le Tarif de Télébec pour l'application d'un supplément de retard ne soit expiré.

2. Dans des circonstances exceptionnelles, par exemple, lorsqu'un abonné a engagé un montant élevé de frais d'interurbain et présente un risque anormal de perte pour Télébec, celle-ci peut, avant la date de facturation normale, demander à l'abonné un paiement provisoire pour les frais non périodiques accumulés, en lui donnant des détails sur les services et les frais en question. Dans ces cas-là, sous réserve du paragraphe 1.2.17 3, les frais peuvent être considérés comme étant en souffrance trois jours après avoir été engagés ou trois jours après que Télébec en a exigé le paiement selon la dernière de ces deux éventualités.

3. Aucuns frais contestés par un abonné ne peuvent être considérés comme étant en souffrance, à moins que Télébec ait des motifs raisonnables de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

4. Télébec peut demander le paiement immédiat dans des situations extrêmes, sous réserve qu'un avis ait été signifié conformément au paragraphe 1.2.17 2 et que le risque anormal de perte se soit sensiblement accru depuis la signification de l'avis ou que Télébec ait des motifs raisonnables de croire que l'abonné a l'intention de frauder Télébec.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.18 Responsabilité pour les frais non facturés ou sous-facturés

1. À moins de fraude de la part de l'abonné à l'égard de frais, les abonnés ne sont pas tenus de régler des frais jusque-là non facturés ou sous-facturés, sauf lorsque:

a) dans le cas de frais périodiques ou de frais relatifs à un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai d'un an à compter de la date où ils ont été engagés; ou

b) dans le cas de frais non périodiques autres que pour un message interurbain international, ces frais ont été correctement facturés dans un délai de 150 jours à compter de la date où ils ont été engagés.

2. Dans les circonstances décrites au paragraphe 1.2.18 1, sauf en cas de fraude de la part de l'abonné, Télébec ne peut imputer à l'abonné d'intérêt sur le montant corrigé. Si l'abonné est incapable de régler rapidement le plein montant dû, Télébec doit tenter de négocier un accord raisonnable de paiements différés.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.19 Responsabilité pour les frais facturés par erreur ou surfacturés

1. Dans le cas de frais périodiques facturés par erreur ou surfacturés, un abonné doit obtenir un crédit pour le montant excédentaire, avec effet rétroactif à la date de l'erreur, sous réserve des délais de prescription applicables prévus par la loi. Toutefois, un abonné qui ne conteste pas les frais dans un délai d'un an suivant la date d'un état de compte détaillé faisant état du montant correct de ces frais perd le droit de se voir créditer le montant excédentaire pour la période précédant la date de cet état de compte.

2. Les frais non périodiques facturés par erreur ou surfacturés doivent être crédités, pourvu que l'abonné les ait contestés dans un délai de 150 jours suivant la date de l'état de compte.

3. Un abonné qui obtient un crédit pour des frais facturés par erreur ou surfacturés a également droit à un crédit pour les intérêts imputés sur ces frais, au taux d'intérêt payable sur les dépôts qui s'appliquait durant la période en question.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.20 Durée minimale du contrat et résiliation avant le début du service

1. La durée minimale du contrat pour les services de Télébec est d'un mois à compter de la date de prestation du service, sauf dans les cas où des travaux spéciaux de construction s'imposent ou des montages spéciaux sont installés et que Télébec a stipulé une période plus longue, ou sauf stipulation contraire dans les tarifs de Télébec.

2. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service avant le début des travaux d'installation ne peut en être imputé par Télébec. Les travaux d'installation sont considérés comme ayant débuté lorsque l'abonné a avisé Télébec d'aller de l'avant et que Télébec a engagé des dépenses pertinentes. L'abonné qui annule ou reporte une demande de service après le début des travaux d'installation, mais avant le début du service, se voit imputer le moindre:

- des frais intégraux de la totalité de la période minimale du contrat plus les frais d'installation; ou
- des coûts estimatifs engagés aux fins de l'installation moins le recouvrement net estimatif.

Les coûts d'installation estimatifs comprennent le coût de l'équipement et du matériel non recouvrables expressément fournis ou utilisés, plus le coût d'installation, notamment les services techniques, les fournitures, la main-d'oeuvre et la supervision, ainsi que toute autre dépense résultant des travaux d'installation et d'enlèvement.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.21 Résiliation par l'abonné

1. Les abonnés qui en donnent un préavis raisonnable à Télébec peuvent résilier leur abonnement au terme de la période minimale du contrat et, dans ce cas, ils doivent régler les frais exigibles pour le service qui a été fourni.

2. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat, et dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni:

a) lorsque l'abonné décède au cours de la période minimale du contrat, la résiliation prend effet à la date où Télébec est avisée du décès;

b) lorsque les lieux occupés par l'abonné sont détruits, endommagés ou interdits d'occupation en raison d'un incendie ou d'autres causes indépendantes de la volonté de l'abonné et doivent être abandonnés, la résiliation prend effet à la date où Télébec est avisée de la situation;

c) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent, lorsque la personne inscrite décède, la résiliation prend effet à la date où Télébec est avisée du décès;

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.21 Résiliation par l'abonné (suite)

2. Les abonnés peuvent résilier leur abonnement avant l'expiration de la période minimale du contrat, et dans ce cas, ils doivent régler tous les frais exigibles pour toute la période minimale du contrat ou, dans les circonstances ci-après, les frais exigibles pour le service qui a été fourni: - (suite)

d) lorsqu'un changement du secteur à tarif de base, de circonscription ou de zone de desserte locale touche le service d'un abonné, la résiliation prend effet à la date à laquelle Télébec est avisée du désir de l'abonné de résilier son abonnement;

e) lorsqu'un abonné remplace tout service de Télébec par un autre service de Télébec, la résiliation prend effet à la date de la substitution, sous réserve des modalités des Tarifs de Télébec et, nonobstant l'alinéa 1.2.1 3 c), des modalités du contrat de service pertinent;

f) lorsque le service d'un abonné est repris sans interruption par un nouvel abonné au même endroit, la résiliation dans le cas du premier abonné prend effet à la date de la reprise. Toutefois, si, à ce moment-là, le nouvel abonné abandonne l'un des services ou l'une des installations acceptés au départ, le premier abonné doit régler tous les frais du service ou des installations ainsi abandonnés pour toute la période minimale du contrat;

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.21 Résiliation par l'abonné (suite)

g) lorsque les circonstances prévues aux alinéas 1.2.21 2 a) à f) ne s'appliquent pas, que la période minimale du contrat est supérieure à un mois au même endroit et que l'abonné a donné un préavis à Télébec, la résiliation prend effet au moment où l'abonné acquitte les frais de résiliation prescrits dans le contrat relatif au service en question ou, lorsque de tels frais ne sont pas prescrits, des frais de résiliation équivalant à la moitié du montant des frais restants pour la partie non écoulée de la période minimale du contrat; et

h) dans les cas d'inscriptions dans l'annuaire pour lesquelles des frais particuliers s'appliquent lorsque l'inscription a paru dans un annuaire et que l'abonnement est résilié ou que la personne inscrite déménage et que l'abonné a donné un préavis à Télébec, la résiliation prend effet à la date de résiliation ou du déménagement, sous réserve d'un montant minimal d'un mois de frais, et à partir du moment où aucun service de renvoi d'appel n'est fourni de l'ancien au nouveau numéro.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Télébec

Note: Continue de s'appliquer au service local de base de résidence autonome dans les circonscriptions ayant obtenu l'abstention, tel qu'il est précisé dans le chapitre 2.1.

1. Télébec ne peut suspendre ou résilier le service d'un abonné que si celui-ci :
 - a) omet de régler un compte en souffrance, pourvu que ce compte dépasse 50 \$ ou soit en souffrance depuis plus de deux mois;
 - b) omet de verser un dépôt ou de donner une autre garantie raisonnables lorsqu'il est requis de le faire en vertu des présentes Modalités;
 - c) ne se conforme pas aux conditions d'un accord de paiements différés;
 - d) refuse, à plusieurs reprises, de permettre raisonnablement à Télébec de pénétrer dans les lieux, conformément aux paragraphes 1.2.5 1 et 1.2.5 2;
 - e) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Télébec de manière à empêcher autrui d'en faire un usage juste et proportionné;
 - f) utilise ou permet à d'autres personnes d'utiliser les services de Télébec dans un but ou d'une manière contraires à la loi ou pour loger des appels importuns ou offensants;
 - g) contrevient aux paragraphes 1.2.8 4 ou 1.2.8 5; ou
 - h) n'effectue pas le paiement demandé par Télébec conformément au paragraphe 1.2.17 4.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Télébec (suite)

2. Télébec ne peut suspendre ou résilier le service dans les circonstances ci-après :

- a) le fait de ne pas régler des frais non tarifés ;
- b) le fait de ne pas régler des frais pour une catégorie de service différente dans des locaux différents ou des frais de service au nom d'un autre abonné, y compris le fait de ne pas régler le compte d'un autre abonné comme garant ;
- c) lorsque l'abonné est disposé à conclure et à respecter un accord raisonnable de paiements différés; ou
- d) lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée est contesté, pourvu que les montants exigibles non contestés soient acquittés et que Télébec n'ait pas de motif raisonnable de croire que la contestation a pour objet d'éviter ou de retarder le paiement.

Figurait autrefois sous Section 1.2 page 35.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Télébec (suite)

3. Avant de procéder à la suspension ou à la résiliation du service, Télébec doit donner à l'abonné un préavis raisonnable indiquant :

- a) le motif de la suspension ou de la résiliation envisagée et le montant dû (le cas échéant);
 - b) la date prévue de la suspension ou de la résiliation ;
 - c) la possibilité de conclure un accord raisonnable de paiements différés (lorsque le motif de la suspension ou de la résiliation est le fait de ne pas avoir réglé des frais) ;
 - d) les frais de rétablissement du service ;
 - e) le numéro de téléphone d'un représentant de Télébec avec lequel il est possible de discuter de tout litige; et
 - f) le fait que les litiges non réglés avec ce représentant peuvent être déférés à un cadre supérieur de Télébec.
- g) Aux fins de l'article 1.2.22 3 un préavis raisonnable pour la résiliation ou la suspension du service d'un client concurrent sera généralement d'au moins 30 jours.

Lorsque Télébec n'a pu, malgré des efforts répétés, communiquer avec l'abonné, elle doit signifier un tel préavis à l'adresse de facturation.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Télébec (suite)

4. Outre le préavis exigé en vertu du paragraphe 1.2.22 3, Télébec doit, au moins vingt-quatre heures avant la suspension ou la résiliation du service, aviser l'abonné ou une autre personne responsable que la suspension ou la résiliation du service est imminente, à moins;

- a) qu'elle n'ait pu le faire malgré des efforts répétés ;
- b) qu'il ne faille prendre des mesures immédiates pour protéger Télébec d'un préjudice pour le réseau résultant d'équipement fourni par l'abonné; ou
- c) que la suspension ou la résiliation ne soit le résultat d'un défaut de paiement sur demande de Télébec conformément au paragraphe 1.2.17 4.

5. Sauf lorsque l'abonné y consent ou dans des circonstances exceptionnelles, la suspension ou la résiliation du service ne peut se faire que les jours d'affaires, entre 8h00 et 16h00, à moins qu'il s'agisse de la veille d'un jour non ouvrable, auquel cas le débranchement ne peut se faire après midi.

6. La suspension ou la résiliation du service ne dispense pas l'abonné de l'obligation de verser toute somme due à Télébec.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.2 MODALITÉS DE SERVICE (suite)

Article

1.2.22 Suspension ou résiliation du service par Télébec (suite)

7. Dans le cas de services suspendus, à moins que la suspension ne se produise au cours de la période minimale du contrat, Télébec doit accorder une réduction au pro rata du nombre de jours de suspension, en fonction des frais mensuels exigés pour ces services.

8. Télébec doit rétablir le service sans retard indu, lorsque les motifs de la suspension ou de la résiliation du service n'existent plus ou qu'un paiement ou un accord de paiements différés a été négocié.

9. Lorsqu'il devient manifeste que la suspension ou la résiliation du service s'est produite par erreur ou de manière autrement irrégulière, Télébec doit rétablir le service au plus tard durant les heures d'affaires du jour ouvrable suivant, sauf dans le cas de circonstances exceptionnelles qui l'en empêchent, et aucuns frais de rétablissement du service ne doivent être exigés.

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.3 MODALITÉS GÉNÉRALES

Article

1.3.1 Intérêts sur les dépôts

1. La Compagnie paie mensuellement des intérêts aux abonnés dont elle exige des dépôts pour des raisons de crédit conformément à l'article 1.2.7.
2. Les dépôts portent intérêt conformément au taux cible du financement à un jour de la Banque du Canada majoré de 1,25%. C
3. Les intérêts mensuels sont calculés le dernier jour de la période de facturation mensuelle de l'abonné, au prorata de la partie du mois durant laquelle la compagnie retient le dépôt. Le calcul se fait à partir du solde du dépôt de l'abonné, y compris l'intérêt couru jusqu'à la période de facturation courante.

Article

1.3.2 Supplément de retardNote:

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes s'est abstenu de réglementer les frais de retard et ceux liés aux chèques sans provision dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III.

On retrouve désormais la politique de l'entreprise en matière de frais de retard ou de chèque sans provision sur le site internet suivant: www.telebec.com. Alternativement, un client peut demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro 1 888 TÉLÉBEC (835-3232).

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.3 MODALITÉS GÉNÉRALES (suite)

Article

1.3.3 Frais pour chèque sans provisionNote:

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes s'est abstenu de réglementer les frais de retard et ceux liés aux chèques sans provision dans la Politique réglementaire de télécom CRTC 2009-424, section III.

On retrouve désormais la politique de l'entreprise en matière de frais de retard ou de chèque sans provision sur le site internet suivant: www.telebec.com. Alternativement, un client peut demander une copie écrite de cette politique en communiquant au numéro 1 888 TÉLÉBEC (835-3232).

Article

1.3.4 Interruption partielle temporaire du service

Lorsqu'un abonné ne se conforme pas aux conditions énoncées aux articles 1.2.17 et 1.2.22 des modalités de service, l'entreprise peut procéder à une interruption partielle temporaire du service qui consiste à restreindre l'accès au service interurbain.

Le service interurbain sera rétabli à la réception de la totalité du règlement ou à la suite d'arrangements pris avec l'abonné et acceptables pour l'entreprise. Il n'y a aucuns frais de rétablissement.

L'interruption partielle temporaire s'applique également lorsque des comptes comportant des frais engagés auprès d'autres fournisseurs de services interurbains ou facturés au nom de ces fournisseurs de services interurbains sont en souffrance.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.3 MODALITÉS GÉNÉRALES (suite)

Article

1.3.5 Frais pour l'obtention d'un chèque

Les frais de 7,50 \$ sont exigibles d'un abonné lorsque celui-ci désire recevoir le chèque qu'il a fait parvenir à l'entreprise.

Article

1.3.6 Télébec, société en commandite Tarif

Vente de tarifs et renseignements sur les souscriptions.

a) Conformément au Règlement sur les tarifs du CRTC, la compagnie doit fournir à ses abonnés, aux conditions stipulées ci-dessous, un exemplaire intégral ou partiel en papier de certains de ses Tarifs. Le tarif en ligne de Télébec est accessible aux utilisateurs d'Internet à l'adresse suivante: www.telebec.com

La compagnie fournit une copie de certains de ses tarifs sur une base d'une souscription sans frais sur son site Internet. Ces tarifs sont les suivants:

- Tarif général (CRTC 25140)
- Tarif des montages spéciaux (CRTC 25141)

b) La compagnie remet à l'abonné la version qui est en vigueur le jour où elle reçoit le paiement exigible, s'il y en est. De même, la version en ligne est celle qui est en vigueur au moment que l'individu la voit.

Figurait autrefois sous Section 1.3 page 49A.

Figurait autrefois sous Section 1.3 page 49B.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.3 MODALITÉS GÉNÉRALES (suite)

Article

1.3.6 Télébec, société en commandite Tarif (suite)

Vente de tarifs et renseignements sur les souscriptions. (suite)

c) Sur demande faite pendant les heures d'ouverture aux bureaux d'affaires (8 h à 17 h) du lundi au vendredi excluant les congés où le public peut consulter les Tarifs, la compagnie prend les dispositions nécessaires pour fournir gratuitement un double de 10 pages au maximum, tirés d'un ou de plusieurs Tarifs. Font exception les Tarifs complets fournis sur abonnement et leurs pages révisées.

d) Cependant, la compagnie se réserve le droit de refuser de remettre les doubles si elle croit qu'il y a tentative d'éviter de payer les frais d'abonnement aux Tarifs.

e) À compter du le 4 juillet 2006 Télébec pourrait cesser de fournir des copies papier des révisions ou des changements de ses tarifs CRTC 25140 et CRTC 25141.

Article

1.3.7 Frais d'abonnement

Des copies simples de plus de dix (10) pages de tarif peuvent être obtenues pour 1,00\$ par page.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.4 PLAN RAFA DE RADIATION ADMINISTRATIVE DES FRAIS DES APPELS INTERURBAINS, SECTEUR "LAC-À-FOIN"

Note: Les éléments de service de d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

Article

1.4.1 Généralités

Note: Le plan RAFA ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le plan RAFA jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte. N
|
N

1. Le plan RAFA s'applique uniquement à l'abonné du secteur "Lac-à-Foin" qui l'a accepté et dont la résidence ou l'établissement commercial est situé à l'intérieur des limites municipales de Notre-Dame-de-Pontmain et des limites territoriales actuelles de la circonscription téléphonique de Notre-Dame-du-Laus.

2. Il remplace par un abonnement mensuel fixe :

a) les frais des appels interurbains effectués à partir de l'appareil de l'abonné ayant adhéré au plan à destination des abonnés du Lac-du Cerf, du Lac-des-Écorces et de Mont-Laurier.

b) les frais pour les appels en provenance de ces trois mêmes circonscriptions dont le virement des frais est accepté par l'abonné ayant adhéré au plan.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.4 PLAN RAFA DE RADIATION ADMINISTRATIVE DES FRAIS DES APPELS INTERURBAINS, SECTEUR "LAC-À-FOIN" (suite)

Article

1.4.2 Modalités

1. La période minimale d'adhésion au plan est de six mois.
2. Tout abonné qui n'a pas adhéré au plan lors de l'offre initiale peut le faire en formulant une demande d'adhésion à l'entreprise. Le plan prend effet à la date de facturation suivant la date de la demande d'adhésion de l'abonné.
3. Après la période minimale d'adhésion, l'abonné peut en tout temps annuler son adhésion au plan par un avis à l'entreprise. L'adhésion au plan prend fin à la date de facturation suivant la demande d'annulation.

Article

1.4.3 Taux et frais

1. L'abonnement mensuel fixe est celui théoriquement applicable à l'abonné de Notre-Dame-de-Pontmain rattaché à la circonscription du Lac-du-Cerf, dans l'hypothèse de services régionaux avec les circonscriptions de Notre-Dame-du-Laus et Val-des-Bois en supplément des services régionaux existant avec Mont-Laurier et Lac-des-Écorces; le tout calculé selon les dispositions actuelles du Tarif général de l'entreprise.
2. Les taux de l'abonnement mensuel fixe, qui incluent la composition à clavier et le tarif du service de relais, sont les suivants:

	<u>Service de résidence</u>	<u>Service d'affaires</u>
	(Note)	C
Tranche de tarification	E2-d	E2-d
Ligne individuelle	31,10 \$	61,68 \$

Note: Le plan RAFA ne sera plus disponible pour les nouveaux clients résidentiels à partir du 12 novembre 2023. Les clients résidentiels existants peuvent conserver le plan RAFA jusqu'à ce qu'ils déménagent, se débranchent ou modifient leur compte.

N
|
N

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2023 09 26

En vigueur le 2023 11 12

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-340 13 octobre 2023.
Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2023-362 du 09 novembre 2023.
AMT 548

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.5 FICHER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB)

Article

1.5.1 Généralités

1. Le service Fichier d'échange de renseignements de base (FERB) est offert par Télébec, aux entreprises de services locaux (ESL) exerçant leurs activités au Canada et aux éditeurs indépendants d'annuaires téléphoniques. Le service FERB consiste en un fichier assimilable par machine contenant des renseignements non confidentiels (inscriptions) sur les abonnés de Télébec inscrits ou à inscrire dans les annuaires et dans les bases de données d'annuaire de Télébec. Télébec fournit un ensemble complet d'inscriptions, comme le précise le document "***Basic Listing Interchange File (BLIF) - Service Description and Ordering Guidelines***" dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques et des services d'assistance-annuaire.

Figurait autrefois sous Section 1.5 page 52.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.5 FICHER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB) (suite)

Article

1.5.2 Définitions

Dans le contexte du présent article:

1. Les "inscriptions" désignent les inscriptions d'abonnés, comme le décrit la section "Définitions" du document FERB (BLIF), incluses dans le FERB de Télébec.
2. Le "FERB principal" désigne le fichier FERB contenant toutes les inscriptions pour une circonscription ou des circonscriptions convenues de temps à autre entre Télébec et le titulaire de licence. Le FERB principal contient les données d'inscription jusqu'au dernier jour ouvrable avant le premier week-end complet de chaque mois.
3. Une "mise à jour de FERB" désigne un FERB ne contenant que les inscriptions mises à jour d'une circonscription associées au FERB principal déjà reçu par l'ESL pour cette circonscription et pour laquelle celle-ci a demandé des mises à jour périodiques. Cette mise à jour comprend les ajouts, les retraits et les modifications découlant des activités liées aux commandes de service touchant le FERB principal ou une mise à jour précédente du FERB. Le titulaire de licence peut obtenir une mise à jour de FERB quotidienne, hebdomadaire, bimensuelle ou mensuelle.
4. Le "titulaire de licence" désigne une entreprise de services locaux exerçant ses activités au Canada ou un éditeur indépendant d'annuaires téléphoniques, désirant obtenir les renseignements contenus dans le FERB de Télébec dans le but unique de fournir des annuaires téléphoniques et des services d'assistance annuaire (les "Services").

Figurait autrefois sous Section 1.5 page 52.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.5 FICHER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB) (suite)

Article

1.5.3 Modalités

1. Le titulaire de licence doit conclure avec Télébec une entente de licence d'une durée de cinq (5) ans, renouvelable automatiquement pour des périodes de cinq (5) ans (l'entente FERB).
2. Le titulaire de licence ne peut accorder une licence ou un droit d'utilisation du FERB de Télébec, ni partager, vendre, revendre ou louer ledit FERB, exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit FERB, ou encore disposer dudit FERB, le traiter, l'utiliser ou le copier pour un tiers, sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent tarif et dans l'entente FERB. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les inscriptions contre la divulgation non autorisée du contenu du FERB.
3. Les inscriptions sont présentées dans un format conforme aux exigences stipulées dans le document FERB (BLIF).
4. Le FERB contiendra toute l'information nécessaire décrite dans le document FERB (BLIF).
5. Le titulaire de licence peut acheter des inscriptions de résidence, des inscriptions d'affaires, du gouvernement ou encore les deux.

Figurait autrefois sous Section 1.5 page 53.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.5 FICHER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB) (suite)

Article

1.5.3 Modalités (suite)

6. La liste suivante, qui contient différents types de renseignements sur les inscriptions, n'est pas exhaustive et n'est pas incluse dans le FERB:

- les numéros de téléphone confidentiels;
- les numéros non inscrits à l'annuaire, c'est-à-dire les inscriptions ajoutées à un annuaire pour lesquelles le point d'arrivée du numéro n'est pas situé dans la zone de couverture de l'annuaire;
- les numéros 800, 877, 888 et 900;
- les inscriptions-références;
- les services 911, 711, 611, 411, 0, 1;
- les numéros de téléphones cellulaires;
- le texte accompagnant les inscriptions (c'est-à-dire les instructions spéciales, les inscriptions Internet);
- Zénith.

7. Le titulaire de licence doit respecter toutes les dispositions stipulées dans le document FERB (BLIF).

8. Les dispositions relatives à la limite de responsabilité décrites dans l'entente FERB, que doivent respecter le titulaire de licence et Télébec, sont par les présentes intégrées par renvoi dans le présent tarif.

Figurait autrefois sous Section 1.5 page 53.

Figurait autrefois sous Section 1.5 page 54.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

N
N

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.5 FICHER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB) (suite)

Article

1.5.3 Modalités (suite)

9. Le titulaire de licence peut mettre fin à l'entente en tout temps sur préavis écrit à Télébec au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de résiliation. Télébec peut mettre fin à l'entente sur préavis écrit de 10 jours si le titulaire de licence transgresse une des conditions de l'entente FERB et s'il ne remédie pas à la situation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de Télébec décrivant la nature du manquement.

10. Si l'entente est résiliée, tout montant dû à Télébec en vertu de l'entente FERB et de ce tarif devient immédiatement dû et à payer. Dans un tel cas, le titulaire de licence doit cesser immédiatement d'utiliser les inscriptions et respecter toutes les autres modalités stipulées dans l'entente FERB.

Article

1.5.4 Taux et frais

1. Les tarifs et frais suivants sont payables à Télébec, comme le stipulent le présent tarif et l'entente FERB.

	<u>Tarif par Inscription</u>	<u>Frais de service</u>
Fichier principal ou fichier de mise à jour (Notes 1, 2 et 3)	0,1407 \$	--

Note 1: Les inscriptions fournies en vertu des modalités de cette entente ne peuvent être partagées avec des tiers, revendues ou louées à des tiers ou transférées autrement à des tiers.

Note 2: Le FERB ne comprend que les renseignements sur les inscriptions d'abonné, tels que décrits au chapitre 2.27.

Note 3: Le FERB est disponible par circonscription, comme le décrit le chapitre 2.1.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.5 FICHER D'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS DE BASE (FERB) (suite)

USAGE ULTÉRIEUR

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.6 FICHIERS RÉPERTOIRES

Article

1.6.1 Généralités

1. Le service de fichiers répertoires de la compagnie fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de Télébec qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires de la compagnie. La compagnie fournit une liste complète des inscriptions, comme il est indiqué ci-dessous, aux fournisseurs alternatifs de service de téléphoniste (FAST), à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.

2. Les clients qui désirent obtenir des fichiers répertoires doivent conclure un contrat de licence avec Télébec qui, entre autres, protège les droits d'auteur de Télébec et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.6 FICHIERS RÉPERTOIRES (suite)

Article

1.6.2 Définitions

1. L'expression "lisible par une machine" désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique prescrit par Télébec.
2. L'expression "fichier principal" désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.
3. L'expression "fichier de mise à jour" désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent. Par "première fin de semaine complète de chaque mois", on entend la fin de semaine dont le samedi et le dimanche tombent tous deux dans le nouveau mois.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.6 FICHIERS RÉPERTOIRES (suite)

Article

1.6.3 Modalités

1. Les renseignements tirés des inscriptions des fichiers répertoires ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.

2. À titre d'exception à l'article 1.2.13 des Modalités de service, la compagnie ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés conformément au présent article.

3. La compagnie ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

4. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de Télébec :

a) Nom

Résidence : - nom de famille, prénom ou initiales
- dénomination, le cas échéant
- titre (Dr), le cas échéant
- statut (Jr), le cas échéant

Affaires : - nom de l'entreprise, désignation (p. ex. avocat)
- ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.6 FICHIERS RÉPERTOIRES (suite)

Article

1.6.3 Modalités (suite)

4. Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de Télébec: (suite)

- b) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite :
- adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire
 - adresse/numéro d'emplacement (p. ex. étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire
 - numéro civique/suffixe - numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant
 - nom de rue ou adresse spéciale
 - nom de localité (si il figure dans l'inscription)
- c) Numéro de téléphone :
- numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas
- d) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de Télébec.
- e) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement.
- f) Indicateur alphabétique.
- g) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné.

Figurait autrefois sous Section 1.6 page 56A.

Figurait autrefois sous Section 1.6 page 56B.

Pour l'explication des symboles voir la section "symboles"

Émis le 2011 03 24

En vigueur le 2011 03 24

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.6 FICHIERS RÉPERTOIRES (suite)

Article

1.6.3 Modalités (suite)

4. Les fichiers répertoires comprennent renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de Télébec : (suite)

h) Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires :

- Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de Télébec ni dans le répertoire de l'assistance-annuaire.
- Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié par Télébec.
- Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiés, à la demande de ce même abonné.
- Inscriptions 800 et 888
- Inscriptions-références
- Inscriptions Zénith
- Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1

5. Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués aux articles 2.27.2 et 2.27.4.

6. Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription, et par NXX (date de disponibilité à déterminer après approbation). À titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire publié par Télébec.

7. Le fichier répertoire comprendra l'inscription-titre, la position de retrait et l'information de mise en séquence pour les listes complexes.

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.6 FICHIERS RÉPERTOIRES (suite)

Article

1.6.4 Taux et frais

1. Les tarifs et les frais suivants sont payables avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

	<u>Taux</u>	
- Chaque inscription de résidence, fichier principal	0,1229 \$	A
fichier de mise à jour	0,2049	A
- Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale fichier principal	0,1309	A
fichier de mise à jour	0,2212	A
- Frais d'établissement :		
Première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison.....	430,13	A
Demande subséquente de configuration de service	430,13	
Demande initiale de personnalisation	430,13	A

Note 1: Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.

Note 2: Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.

Note 3: On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales, dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.

Note 4: Les fichiers répertoires inclus dans les fichiers principaux et/ou dans les fichiers de mise à jour, fournis séparément pour les inscriptions d'affaires et gouvernementales, seront disponibles (date de disponibilité à déterminer après approbation).

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.7 INCITATIF POUR LA RÉCUPÉRATION DE TÉLÉPHONES

Article

1.7.1 Généralités

Note: Les éléments de service de résidence et/ou d'affaires de cet article du tarif sont soustraits à la réglementation dans certaines circonscriptions, tel qu'il est précisé au chapitre 2.1.

1. Toute propriété de l'entreprise doit être remise en bon état à la cessation du service.
2. L'abonné du service de ligne à deux abonnés ou à postes groupés qui ne fournit pas à l'entreprise une occasion raisonnable de récupérer son équipement verra porter à son compte les frais indiqués à l'article 1.7.2 1.
3. Cependant, l'abonné qui retourne son téléphone dans les six mois qui suivent la date où des frais pour téléphones non retournés ont été portés à son compte, est remboursé en totalité.
4. Ces frais visent tous les appareils indiqués à l'article 1.7.2 1 n'ayant pas été retournés à l'entreprise ou n'ayant pu être récupérés conformément à l'article 1.7.1 2.
5. Le paiement de ces frais ne transfère pas le droit de propriété de Télébec sur les appareils.

TARIF GÉNÉRAL

GÉNÉRALITÉS

Chapitre

1.7 INCITATIF POUR LA RÉCUPÉRATION DE TÉLÉPHONES (suite)

Article

1.7.2 Frais

1. Barème des frais pour téléphones non retournés:

<u>Téléphone</u>	<u>Frais</u>
Régulier à cadran	33,00 \$
Contempra à cadran	65,00 \$
Script à cadran	70,00 \$